

**18^{ème} avenant salaires à la Convention Collective Nationale de l'Edition de livres
du 14 janvier 2000 relatif aux minima conventionnels**

Entre :

Le Syndicat National de l'Edition
115, Boulevard Saint Germain
75006 PARIS

D'une part, et

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Edition et de la Librairie et de la Distribution (CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT)
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19

Le Syndicat National Livre – Edition (CFDT)
7/9, rue Euryale Dehaynin
75019 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans le cadre des obligations annuelles de négociations sur les minima conventionnels de branche et dans un contexte économique difficile dans le secteur du livre, les partenaires sociaux se sont régulièrement rencontrés pour faire évoluer les barèmes de rémunérations minimales.

Avec l'augmentation du SMIC le 1^{er} janvier 2026 les partenaires sociaux ont entamé le 24 février 2026, des discussions afin d'augmenter les minima conventionnels. Les discussions se sont poursuivies le 23 mars, le 13 avril et le 30 avril 2026. Proche d'un accord, les parties à la négociation ont privilégié de poursuivre les discussions afin de prendre également en considération une nouvelle augmentation du SMIC annoncée pour le 1^{er} juin 2026. Trois réunions supplémentaires ont été nécessaires (26 mai, 8 juin et 16 juin 2026) pour permettre d'adopter les modifications suivantes à la Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 :

Article 1 - Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale de l'édition de livres (IDCC 2121).

Article 2 - Dispositions générales

2 -1 - Minima mensuels et minima annuels

Un salarié ne peut percevoir au cours de l'année moins que le cumul des salaires minima de la catégorie à laquelle il appartient, multiplié par 13 et divisé par 12. Dans le cas d'une année incomplète, la garantie sera constituée au prorata par le cumul des minima de la période, multiplié par 13 et divisé par 12.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls salariés justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

2 -2 – Les éléments de rémunération

Le salaire brut réel comparé au salaire minimum est constitué par l'ensemble des éléments de rémunération, fixes ou variables, tels qu'ils sont reconnus par l'administration fiscale, au titre des traitements et salaires, à l'exception :

- Des primes de langue prévues à la convention collective ;
- Des primes à caractère exceptionnel liées à des conditions particulières, exceptionnelles ou inhabituelles d'exercice des fonctions, et qui cessent d'être payées lorsque des conditions prennent fin, sans que leur durée puisse excéder trois mois ;
- Des primes résultant des accords de participation et d'intéressement ;
- Des majorations de salaires pour heures supplémentaires et pour le travail du dimanche et des jours fériés, ainsi que leur incidence sur les congés payés ;
- Des remboursements de frais ;
- Des primes de transport ;
- De l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ;
- Des primes compensant une sujétion : prime de sous-sol, prime de travail en équipe (jour, nuit, samedi et dimanche), et prime d'habillement ;
- Des primes d'astreinte hors temps de travail contractuellement prévu.

Cette liste est limitative, elle pourra faire l'objet d'une demande de révision.

Les salaires minima garantis correspondent à une activité à temps plein, soit 35 heures hebdomadaires, ou son équivalent mensuel ou annuel. Les valeurs sont réduites au prorata temporis en cas de survenance en cours d'année ou en cours de mois d'une entrée en fonction, en cas d'activité à temps partiel, en cas de départ de l'entreprise ou de suspension du contrat de travail.

Article 3 - Barèmes des salaires minima annuels et mensuels

Cat.	Minima annuels au 1 ^{er} juin 2026	Minima mensuels au 1 ^{er} juin 2026
E4		
E5	24 284	1 868
E6	24 479	1 883
E7	24 674	1 898
E8	24 869	1 913
E9	25 064	1 928
AM/T 1	25 454	1 958

AM/T 2	26 322	2 025
AM/T 3	27 216	2 094
AM/T 4	28 149	2 165
CI A	29 137	2 241
CI B	30 248	2 327
C2A	32 417	2 494
C2 B	34 814	2 678
C3A	38 536	2 964
C3 B	43 437	3 341
C4	50 012	3 847
C5		

Article 4 - Barème des salaires minima à l'ancienneté

Le présent avenant comporte également :

- Un barème des salaires minima mensuels à l'ancienneté.
- Un barème des salaires minima annuels à l'ancienneté.

Pour rappel, les barèmes des salaires minima à l'ancienneté ci-dessous constituent les salaires minima garantis par la convention collective nationale de l'édition. Leur revalorisation produit des effets sur les salaires réels uniquement dans le cas où ceux-ci seraient inférieurs aux minima ainsi déterminés.

4-1 Barème des minima à l'ancienneté mensuels

Cat.	Minima après 5 ans d'ancienneté au 1^{er} juin 2026	Minima après 10 ans d'ancienneté au 1^{er} juin 2026	Minima après 15 ans d'ancienneté au 1^{er} juin 2026
E4			
E5	1 943	2 001	2 061
E6	1 958	2 017	2 078
E7	1 974	2 033	2 094
E8	1 990	2 049	2 111
E9	2 005	2 065	2 127
AM/T 1	2 036	2 097	2 160
AM/T 2	2 106	2 169	2 234
AM/T 3	2 177	2 243	2 310
AM/T 4	2 252	2 319	2 389
CI A	2 331	2 401	2 473
CI B	2 420	2 492	2 567
C2A	2 593	2 671	2 751
C2 B	2 785	2 869	2 955
C3A	3 083	3 175	3 271
C3 B	3 475		
C4			
C5			

4-2 Barème des minima à l'ancienneté annuels

Cat.	Minima après 5 ans d'ancienneté au 1 ^{er} juin 2026	Minima après 10 ans d'ancienneté au 1 ^{er} juin 2026	Minima après 15 ans d'ancienneté au 1 ^{er} juin 2026
E4			
E5	25 255	26 013	26 793
E6	25 458	26 222	27 009
E7	25 661	26 431	27 224
E8	25 864	26 640	27 439
E9	26 067	26 849	27 654
AM/T 1	26 472	27 266	28 084
AM/T 2	27 374	28 196	29 042
AM/T 3	28 304	29 153	30 028
AM/T 4	29 275	30 153	31 058
CI A	30 302	31 211	32 148
CI B	31 458	32 402	33 374
C2A	33 714	34 725	35 767
C2 B	36 207	37 293	38 412
C3A	40 078	41 280	42 519
C3 B	45 175		
C4			
C5			

Article 5 - Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un avenant portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 6 – Date d'application de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} juin 2026.

En cas de mise en œuvre effective de l'avenant sur la paie du mois de juillet 2026, ses dispositions s'appliqueront de manière rétroactive à compter du 1^{er} juin 2026.

Les parties s'engagent à respecter cette échéance et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application rétroactive des dispositions de l'avenant, le cas échéant.

Article 7 - Clause de revoyure

Sur la période de mise en application des présentes dispositions, les parties sont convenues qu'elles reprendront les discussions sur les minima conventionnels dans les deux mois calendaires suivant toute nouvelle augmentation du SMIC.

Article 8 - Clause de non-dérogação

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises ou les établissements entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

Article 9 - Durée - Révision – Dénonciation

Le présent avenant obéit aux mêmes dispositions en matière de durée, de dénonciation et de révision que la convention collective (article 2 de la convention collective nationale de l'édition de livres IDCC 2121).

Article 10 - Formalités de dépôt et d'extension

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Article 11 - Modalités d'application

Les modalités du présent avenant sont applicables au plus tard le 31 juillet 2026 (soit sur les paies de juillet 2026), aux entreprises adhérentes au Syndicat national de l'édition, signataire de cet avenant. Elles le seront aux entreprises couvertes par la convention collective de l'édition et non adhérentes au Syndicat national de l'édition un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

: